

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM****PROCES-VERBAL N°18****SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023****19 HEURES 00 A SUNDHOUSE**

Date de convocation : 7 décembre 2023

Délégués en fonction : 33 Présents : 24 Absents et excusés : 7 Procurations : 2

**Membres présents :**

- **Artolsheim** : M. Jean-Michel VOEGELI
- **Bindernheim** : M. Christian MEMHELD
- **Boesenbiesen** : M. Mathieu LAUFFENBURGER
- **Bootzheim** : M. Clément ROHMER
- **Elsenheim** : M. Jean-Louis BRICKERT
- **Grussenheim** : M. Martin KLIPFEL
- **Heidolsheim** : M. François BLATZ
- **Hessenheim** : .../...
- **Hilsenheim** : Mme Mireille MOSSER
- **Mackenheim** : M. Jean-Claude SPIELMANN
- **Marckolsheim** : M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, M. Yann SCHUNCK, Mme Chrystelle ERARD, M. Gilles WEBER (ayant procuration de Jean-Paul ORSONI), Mme Elisabeth SIEBER (ayant procuration de Mme Marie FREY)
- **Ohnenheim** : Mme Jacqueline SCHUNCK
- **Richtolsheim** : M. Rémy TAGLANG
- **Saasenheim** : Mme Anne-Marie NEEFF
- **Schoenau** : M. Michel BUTSCHA
- **Schwobsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : M. Mathieu KLOTZ, Mme Christelle ADOLPH, M. Michaël BERGER
- **Wittisheim** : Mme Clothilde LOOS, M. Thierry WITWICKI

**Absents excusés :**

M. Vincent GRISS, M. Alex JEHL, Mme Anne-Lise ULRICH, Mme Nathalie DEICHLER, Mme Katia EHRHART, M. Pascal JEHL, M. Eric KOPP, Mme Catherine GREIGERT, Mme Marie FREY, M. Jean-Paul ORSONI, M. Christophe KNOBLOCH, Mme Marthe BLOCK (suppléante), Mme Isabelle BAEHR (suppléante), Mme Agnès ROHR (suppléante), M. Sébastien BURGER (suppléant), M. Christophe LUDAESCHER (suppléant), M. Noël SCHWEIN (suppléant), M. Sébastien SCHWOERER (suppléant), M. Jacques COSYNS (suppléant), M. Laurent NAAS (suppléant), M. Claude OHNET (suppléant), M. Charles SITZENSTUHL (député), M. Jean-Pierre LECUIVRE (Trésorier), Mme Sandrine ROUÉ (Conseillère aux décideurs locaux), M. Florian RIPERT (Maison de la Région), M. Stéphane ROMY (Conseiller en stratégie budgétaire et prospective territoriale).

**Assistaient en outre :**

Mme Angélique DOUCHE (suppléante), Mme Agnès SIMLER (suppléante), M. Laurent KRACKENBERGER (CEA), M. Bertrand ATZENHOFFER (Directeur Général des Services), M. Thomas MARCHAND (Directeur Général Adjoint en charge du pôle « Attractivité et Développement du Territoire), M. Éric CARABIN (Directeur du Pôle Aménagement durable du Territoire et de l'Espace Public), M. Thierry WALTER (Directeur du Pôle « Animation du Territoire »).



## ORDRE DU JOUR

---

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
LE 13 DÉCEMBRE 2023 A 19 HEURES  
A LA SALLE POLYVALENTE A SUNDHOUSE

### A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

---

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023
3. Décisions du Président et du Bureau

### B. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

---

1. Personnel
  - a) Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
  - b) Modification de l'emploi temporaire d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet dans le cadre du Contrat Territoire Lecture
  - c) Modification du tableau des effectifs de la piscine intercommunale – Création et suppression d'emplois
  - d) Modification du tableau des effectifs de l'Ecole de Musique Intercommunale - Création et suppression d'emploi
  - e) Actualisation du guide des déplacements
  - f) Actualisation du règlement des formations
2. Composition de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission Interne des Marchés à Procédure Adaptée

### C. FINANCES

---

1. Décisions budgétaires modificatives
  - a) Budget principal – Décision budgétaire modificative n°6
  - b) Budget piscine – Décision budgétaire modificative n°4
2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
3. Zone d'Activités Intercommunale de Hilsenheim : Clôture du budget annexe au 31 décembre 2023

### D. ANIMATION SOCIOCULTURELLE

---

1. Réseau d'Animation Intercommunal (RAI) – Renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2024-2026
2. Accueils périscolaires et de loisirs sans hébergement – Grille tarifaire 2024-2025
3. Périscolaires – Lancement de la procédure de concession de service public
4. Multi accueil – Lancement de la procédure de concession de service public

### E. VOIRIE – RESEAUX – BATIMENTS

---

1. Périscolaire de Bindernheim – Désignation des membres du jury de concours pour la construction du périscolaire

## **F. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

---

### **1. Office de Tourisme du Grand Ried**

- a) Renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2024-2026
- b) Adoption de la convention de financement au titre de l'année 2024

## **G. ENVIRONNEMENT – MOBILITE**

---

### **1. SMICTOM – Redevance Incitative Unique – Tarifs 2024**

## **H. HABITAT**

---

### **1. Plan Local de l'Habitat – Aides à la rénovation énergétique**

## **I. VŒUX ET COMMUNICATION**

---

## A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

La séance est ouverte à 19 heures par **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**. Il salue les conseillers, les délégués suppléants présents, les représentants des institutions spécialisées et de la presse et les agents de la Communauté de Communes.

**Le Président** indique que les conseillers communautaires ont été destinataires de 3 nouvelles pièces sur table et propose aux membres de l'Assemblée de modifier l'ordre du jour en y ajoutant les points suivants :

Administration générale : 2. Composition de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission Interne des Marchés à Procédure Adaptée

Finances : 3. Zone d'Activités Intercommunale de Hilsenheim : Clôture du budget annexe au 31 décembre 2023

Voirie – réseaux – bâtiments : 1. Périscolaire de Bindernheim – Désignation des membres du Jury de concours pour la construction du périscolaire.

**Les modifications, n'amenant pas d'observations particulières, sont adoptées à l'unanimité.**

✻

### 1. Désignation du secrétaire de séance

**Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président,**

- ♦ désigne à l'unanimité, comme secrétaire de séance, **Madame Denise KEMPF**, Conseillère communautaire.

✻

### 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023

**Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,**

**Vu l'article 23 du règlement intérieur adopté le 21 décembre 2020 ;**

- ♦ **approuve** le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023.

**Adopté à l'unanimité.**

✻

### 3. Décisions du Président et du Bureau

**Le Président** rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 21 décembre 2020. Il s'agit de :

- **Décision du Président n° 2023-044** du 10 novembre 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la voie Tulla entre Mackenheim et Schoenau,
- **Décision du Président n°2023-045** du 10 novembre 2023 portant attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la voie Tulla entre Mackenheim et Marckolsheim,
- **Décision du Président n°2023-046** du 16 novembre 2023 portant attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre de l'aménagement des tranches 2 et 3 de la zone d'aménagement concerté du Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim,
- **Décision du Président n°2023-047** du 22 novembre 2023 portant acceptation d'une indemnité de sinistre,
- **Décision du Président n°2023-048** du 24 novembre 2023 portant acceptation d'une indemnité de sinistre,
- **Décision du Président n°2023-049** du 24 novembre 2023 portant attribution du marché de fournitures informatiques de périphériques et de prestations associées,
- **Décision du Président n°2023-050** du 24 novembre 2023 portant attribution des marchés de travaux relatifs à la réalisation de deux pistes cyclables,
- **Décision du Président n°2023-051** du 24 novembre 2023 portant attribution du marché de travaux relatifs à la réalisation de la piste cyclable Hilsenheim – Muttersholtz (ban de Hilsenheim),
- **Décision du Bureau n°2023-012** du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'adhésion à l'ADIRA.

\*\*\*\*\*

## B. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

---

### 1. Personnel

#### a) Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 et dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (déduction faite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées).

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006).

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au point numéro 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au point numéro 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au courant du premier trimestre 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 12 décembre 2023 ;

- ◆ **décide** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- ◆ **inscrit** au budget 2024 les crédits correspondants aux Budgets Principal et Annexes concernés – Chapitre 012 ;

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

- b) Modification de l'emploi temporaire d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet dans le cadre du Contrat Territoire Lecture

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président,** explique que dès 2021, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a inscrit son action dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture (CTL), en partenariat avec l'Etat et la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette démarche a pour objectif de développer la cohérence et la complémentarité des politiques de lecture et de lecture publique sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Le CTL a été établi pour trois ans à travers la création d'un poste temporaire au tableau des effectifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024. Il peut être réévalué financièrement chaque année.

Depuis lors, un renforcement du travail collaboratif et des échanges entre le réseau de points lectures du territoire et l'intercommunalité a pu être constaté. De plus, l'animation du dispositif Micro-Folies, auquel l'intercommunalité a adhéré récemment, va entraîner un renforcement des missions de l'agent.

C'est dans ce cadre qu'est proposée une nouvelle modification de la quotité horaire du poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine, créé à l'occasion du CTL. Afin de répondre aux nouveaux besoins évoqués précédemment, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné, par une augmentation de son temps de travail passant de 25/35ème à 35/35ème.

L'agent concerné a donné son accord pour cette modification de son coefficient horaire.

Cette mesure prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le surcoût annuel pour la collectivité toutes charges comprises est de l'ordre de 6 175,20 €.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le plan des effectifs ;

**Vu** l'avis du Bureau ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que la collectivité a déterminé un besoin d'augmentation du temps de travail d'un agent à temps non complet relevant du régime général ;

**Considérant** que ce besoin est en adéquation avec les nécessités de service ;

**Considérant** la proposition faite à cet agent d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 25/35<sup>ème</sup> à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** l'acceptation par ce dernier ;

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

- ◆ décide de la modification du plan des effectifs du budget annexe « Médiathèques » par l'augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un Adjoint Territorial du Patrimoine de 25/35<sup>ème</sup> à 35/35<sup>ème</sup> ;
- ◆ décide de la mise en œuvre de cette modification avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ◆ décide de l'inscription des crédits nécessaires au budget des médiathèques 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

✻

- c) Modification du tableau des effectifs de la piscine intercommunale – Création et suppression d'emplois

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** expose que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette procédure entre également en ligne de compte lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier d'avancements de grade.

- Création d'emploi

Compte tenu de son ancienneté acquise et de sa valeur professionnelle, un agent peut bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2023.

Dans ce cadre, il est proposé la création de l'emploi permanent ci-après détaillé :

Service	Budget	Grade actuel	Nouveau grade	Catégorie hiérarchique	Durée hebdomadaire de service
Piscine Aquaried	Piscine	Educateur des A.P.S. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Educateur des A.P.S. Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	Temps complet

Il est précisé que l'impact financier de cet avancement de grade a été intégré au chapitre 012 du budget concerné. Il est estimé annuellement à 419 € pour le budget annexe piscine.

- Suppression d'emplois

Au 1<sup>er</sup> décembre 2023, deux agents de la piscine intercommunale ont pu bénéficier d'un avancement de grade. Depuis, ceux-ci occupent, au tableau des effectifs, deux emplois sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe. Leurs deux anciens postes, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, sont donc vacants.

Par conséquent, il est proposé la suppression de deux emplois correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanents, à temps complet, au sein des effectifs de la piscine intercommunale Aquaried.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le plan des effectifs ;

**Vu** les crédits disponibles aux Budgets Annexes Piscine – Chapitre 012 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'emploi d'Educateur des A.P.S. Principal de 1<sup>ère</sup> classe n'est pas prévu au tableau des effectifs tel qu'approuvé lors du vote du budget ;

**Considérant** l'application du tableau d'avancement du grade au 1<sup>er</sup> décembre 2023 et la mise à jour des carrières ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

- ◆ **décide** de créer, à compter du 31 décembre 2023, un emploi permanent à temps complet d'Educateur des A.P.S. Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- ◆ **décide** de supprimer, au tableau des effectifs de la piscine intercommunale, à compter du 14 décembre 2023, deux emplois permanents à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- ◆ **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

d) Modification du tableau des effectifs de l'Ecole de Musique Intercommunale - Création et suppression d'emploi

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Directeur de l'Ecole de musique intercommunale a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé :

- La suppression au tableau des effectifs de l'Ecole de musique intercommunale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de l'emploi de Professeur d'enseignement artistique (sous la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée) à temps complet.
- La création, à compter de la même date et pour une durée d'un an, d'un emploi de Professeur d'enseignement artistique (sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée) à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie A, au tableau des effectifs de l'Ecole de musique intercommunale. Cet emploi pourra être occupé, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A de la filière artistique, du cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique au grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de direction de l'Ecole de musique intercommunale.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale du cadre d'emplois de Professeur d'enseignement artistique.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

L'impact financier de ce recrutement est estimé annuellement à 29 400 € pour le budget annexe de l'Ecole de musique, chapitre 012.

#### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le plan des effectifs ;

**Considérant** la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet (sous la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée) et de créer un emploi du même grade, à temps non complet, à raison de 8 heures par semaine (sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée), en raison du départ à la retraite du Directeur de l'Ecole de musique intercommunale ;

- ◆ **décide** d'approuver la proposition de modification du tableau des effectifs ;
- ◆ **précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

**Adopté à l'unanimité.**



e) Actualisation du guide des déplacements

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** indique que le présent guide, dont l'actualisation est proposée au vote de l'assemblée, définit et organise les modalités de

déplacements de tous les agents de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Adopté initialement par une délibération n°2012-063 du 3 juillet 2012, il s'organise en un document écrit reprenant les grands principes en matière de déplacements et de prise en charge des transports des agents de la Fonction Publique Territoriale. Il présente également les dispositifs spécifiques mis en place au niveau de l'intercommunalité.

En application des nouvelles réglementations entrées en vigueur et du besoin de clarifier certains points, il est nécessaire d'actualiser le guide. La mise à jour de ce document de référence précise :

- Les modalités d'organisation et d'encadrement des déplacements à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur des résidences administratives et familiales des agents,
- Les modalités de mise à disposition des véhicules de l'intercommunalité,
- Les mises à jour des régimes de prise en charge des titres de transport entre la résidence personnelle de l'agent et sa résidence administrative, dans le cadre d'abonnements multimodaux ou à un service public de location de vélo,
- Les mises à jour des régimes de prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Il était également question de ne pas reconduire le « forfait mobilités durables ». Cependant, le CST du 12/12 a souhaité conserver la possibilité d'appliquer ce dispositif. Il est donc finalement proposé de le maintenir.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 12 décembre 2023 ;

- ◆ **décide** d'adopter l'actualisation du guide des déplacements joint à la présente délibération ;
- ◆ **dit** que le nouveau guide prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ◆ **précise** que ses futures mises à jour seront effectuées par le service des Ressources Humaines de la collectivité ;
- ◆ **souligne** qu'en l'absence d'évolution réglementaire susceptible d'en modifier l'ordonnancement juridique, le guide ne sera pas soumis à la consultation du Comité Social Territorial ou au vote des élus.

**Adopté à l'unanimité.**

✻

f) Actualisation du règlement des formations

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** rappelle que la Communauté de Communes a délibéré le 19 décembre 2018 pour adopter son règlement de formation.

Ce document, dont l'actualisation est proposée au vote de l'assemblée, définit et organise les modalités de formation des agents et des élus de l'intercommunalité. Il tend à rendre plus lisibles les droits et obligations en la matière, ainsi que les nouveaux dispositifs pouvant être mobilisés pour enrichir le parcours professionnel de chacun.

En application des nouvelles réglementations entrées en vigueur et du besoin de clarifier certains points, il est nécessaire d'actualiser le guide. La mise à jour de ce document de référence précise :

- Le concept de formation tout au long de la vie, en retraçant l'architecture de l'offre de formation obligatoire et facultative,
- Les mises à jour des informations relatives au Compte Personnel d'Activité et au Livret Individuel de Formation,
- Les dispositifs dont les élus peuvent bénéficier au titre de la formation.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 12 décembre 2023 ;

- ◆ **décide** d'adopter l'actualisation du règlement de formation de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim joint à la présente délibération ;
- ◆ **dit** que la nouvelle version du règlement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ◆ **précise** que ses futures mises à jour seront effectuées par le service des Ressources Humaines de la collectivité ;
- ◆ **souligne** qu'en l'absence d'évolution réglementaire susceptible d'en modifier l'ordonnancement juridique, le règlement ne sera pas soumis à la consultation du Comité Social Territorial ou au vote des élus.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

## **2. Composition de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission Interne des Marchés à Procédure Adaptée**

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** indique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargée, pour les collectivités territoriales et les EPCI, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer une procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement des procédures négociées.

Le Code de la Commande Publique ne précise plus le régime et la composition de la Commission d'Appel d'Offres. Seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables en la matière.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes ne fixant pas les modalités de remplacements des membres de la CAO, il convient de procéder à sa réélection en cas de démission ou de décès de l'un d'entre-eux.

L'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Pour rappel, la CAO est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer à ses travaux ou convoqués facultativement par elle.

Pour les Communautés de Communes, les membres à voix délibérative sont :

- l'autorité habilitée à signer le marché concerné ou son représentant, qui sera Président de la commission ;
- cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, se fait selon les mêmes modalités.

La CAO peut être élue par scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sachant que le Président en est le Président de la Communauté de Communes ou son représentant. L'assemblée délibérante peut renoncer à ce mode de scrutin à l'unanimité.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu les articles L.1411-5, L.1414-2, L. 2121-21, L.3211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** la démission de l'ensemble des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**Considérant** que la liste suivante a été déposée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Paul ORSONI	Vincent GRISS
Rémy TAGLANG	Christian MEMHELD
Anne Lise ULRICH	Anne Marie NEEFF
Jean-Michel VOEGELI	Mireille MOSSER
Alex JEHL	Denise KEMPF

- ◆ **renonce** au vote à scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- ◆ **élit** les membres titulaires et suppléants proposés ci-dessus ;
- ◆ **précise** que les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;
- ◆ **précise** que cette instance constituera la Commission Interne des Marchés à Procédure Adaptée (CIMAPA) pour les marchés passés en cette forme.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## C. FINANCES

---

### 1. Décisions budgétaires modificatives

- a) Budget principal – Décision budgétaire modificative n°6

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, rappelle que, depuis le vote du budget primitif 2023, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-025 du 05 avril 2023 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023-037 du 03 mai 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°1 ;

**Vu** la délibération n°2023-044 du 07 juin 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°2 ;

**Vu** la délibération n°2023-074 du 13 septembre 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°3 ;

**Vu** la délibération n°2023-093 du 04 octobre 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°4 ;

Vu la délibération n°2023-111 du 15 novembre 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°5 ;

**CONSIDERANT** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative n°6 suivante :

BUDGET GENERAL

❖ **Section d'investissement**

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
<b>020</b>	204	Subventions d'équipement versées	2041412	01418	Subventions d'équipements versées communes membres du gfp Bâtiments et installations	40 000	Fonds de concours
90	204	Subventions d'équipement versées	2041411		Subventions d'équipements versées communes membres du gfp- Biens mobiliers, matériel et études	+ 2 500	Participation petite ville de demain
<b>70</b>	204	Subventions d'équipement versées	20422	7111	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé Bâtiments et installations	1 950	Complément PLH
<b>64</b>	21	Immobilisations corporelles	21731	5472	Constructions bâtiments publics	- 55 950	
822	23	Immobilisations en cours	238	8318	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	+ 11 500	Avance pour le marché piste cyclable lot 2 Ohnheim/Heidolsheim
822	041	Opérations patrimoniales en section d'investissement	2145	8318	Constructions sur sol d'autrui – installations générales, agencements, aménagements	+ 11 500	Opération d'ordre – transfert travaux en cours en travaux définitifs sur piste cyclable Ohnheim/Heidolsheim
<b>TOTAL =</b>						<b>11 500</b>	

Recettes :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
<b>822</b>	041	Opérations patrimoniales en section d'investissement	238	8318	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	+ 11 500	Avance pour le marché piste cyclable lot 2 Ohnheim/Heidolsheim
<b>TOTAL =</b>						<b>11 500</b>	

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

b) Budget piscine – Décision budgétaire modificative n°4

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, rappelle que, depuis le vote du budget primitif 2023, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-025 du 05 avril 2023 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023-037 du 03 mai 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°1 ;

**Vu** la délibération n°2023-062 du 05 juillet 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°2 ;

**Vu** la délibération n°2023-0 du 15 novembre 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°3 ;

**CONSIDERANT** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

♦ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative n°4 suivante :

BUDGET PISCINE

❖ **Section d'investissement**

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
413	20	Immobilisations incorporelles	2031		Frais d'études	- 5 685	
413	21	Immobilisations corporelles	2135		Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 5 685	Complément crédits pour mise en place d'un nouveau compresseur PAC
<b>TOTAL =</b>						<b>0</b>	

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

## **2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024**

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, expose que, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Dans tous les cas, les crédits sont finalement inscrits au budget lors de son adoption.

Le Budget Primitif 2024 de la Communauté de Communes sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire du mois d'avril prochain. Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, il apparaît utile d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sous les chapitres globalisés 20 « immobilisations incorporelles », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

---

**Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les modalités de vote du budget de la Communauté de Communes au niveau de l'opération d'équipement pour la section d'investissement ;**

**Considérant l'intérêt pour la continuité du service public local d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements ;**

- ◆ **autorise** le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sous les chapitres globalisés 20 « immobilisations incorporelles », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

### **3. Zone d'Activités Intercommunale de Hilsenheim : Clôture du budget annexe au 31 décembre 2023**

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, rappelle que, par délibération n°2016-103 du 19 décembre 2016, le Conseil de Communauté a créé un budget annexe propre à la zone d'activités intercommunale de Hilsenheim afin de retracer les écritures budgétaires, comptables patrimoniales liées à la commercialisation, la gestion et l'entretien du site. Par ailleurs, les services et activités réalisés dans le cadre de l'aménagement de la zone sont assujettis à la TVA.

Les dépenses et les recettes en lien avec cette zone d'activités sont aujourd'hui acquittées. En effet, l'ensemble des terrains a été cédé, la voirie définitive a été réalisée au printemps 2023 et les dernières factures ont été soldées.

Dans ce contexte, il convient d'engager la clôture définitive de ce budget annexe au 31 décembre 2023. Il est précisé que toute nouvelle dépense liée à la gestion de cette zone sera désormais imputée au budget principal.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** la délibération n°2016-103 du 19 décembre 2016 portant création du budget annexe de la zone d'activités de Hilsenheim ;

**Considérant** l'aménagement définitif de la zone d'activités intercommunale de Hilsenheim ;

- ◆ **décide** la clôture définitive du budget annexe « Zone d'Activités de Hilsenheim » au 31 décembre 2023 ;
- ◆ **constate** l'existence d'un déficit d'un montant de 4 957,01 € ;
- ◆ **décide** la reprise du déficit constaté par le budget principal ;
- ◆ **précise** que l'opération comptable prévue est la suivante : versement de 4 957,01 € depuis l'article 6521 du budget principal vers l'article 7552 du budget annexe ;

- ◆ **autorise** le Président à signer les documents administratifs et écriture comptable nécessaires à la clôture de ce budget annexe, en conformité avec les comptes de gestion du Trésor Public avec un ajustement de solde si nécessaire.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## **D. ANIMATION SOCIOCULTURELLE**

---

### **1. Réseau d'Animation Intercommunal (RAI) – Renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2024-2026**

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** indique que les statuts de la Communauté de Communes prévoient la mise en œuvre d'une politique d'animation socioculturelle et le développement d'actions sociales d'intérêt communautaire.

L'association RAI a pour objet la mise en œuvre d'un projet qui adapte des missions d'intérêt général aux besoins des habitants du territoire.

- Elle est un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Elle est un lieu d'animation de la vie sociale permettant à l'association de concevoir et de développer des actions ;
- Elle est un lieu permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et réaliser leurs projets.

Le RAI a pour finalités :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Aussi, compte tenu de l'importance que la Communauté de Communes accorde au domaine d'intervention de l'association, elle s'engage à la soutenir.

La convention pluriannuelle d'objectifs soumise à approbation du Conseil de Communauté définit les objectifs que l'association, avec le soutien de la Communauté de Communes, s'engage à poursuivre en direction des habitants et du monde associatif pour la période 2024-2026, à savoir :

- Consolider l'animation de la vie sociale par la mise en œuvre d'activités et de services à destination de tous les habitants du territoire de la CCRM ;
- Poursuivre le développement de l'itinérance des services et des actions du RAI afin de permettre leur accès au plus grand nombre ;
- Poursuivre l'animation du réseau de soutien à la parentalité ;

- Renforcer les actions et services à destination des familles (soutien à la parentalité, activités en familles, etc.) et contribuer à identifier et assurer un suivi des familles en difficulté socio-économique ;
- Favoriser l'autonomie, la responsabilisation, l'engagement et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- Fédérer l'ensemble des associations du territoire et faire vivre la vie associative.

La collectivité contribue financièrement à l'association pour la réalisation des objectifs définis ci-dessus par le biais du versement d'une subvention dont le montant sera arrêté annuellement par le Conseil communautaire et dont les modalités de versement seront précisées par une convention financière.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;  
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;  
**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par le RAI le 24 février 2022 ;  
**Vu** la réalisation de l'évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 et sa présentation devant la commission « Animation socioculturelle » en date du 12 septembre 2023 ;  
**Vu** l'avis de la commission « Animation socioculturelle » en date du 12 septembre 2023 sur les objectifs assignés à l'association RAI pour la période 2024-2026 ;

**Considérant** que les statuts de la Communauté de Communes prévoient la mise en œuvre d'une politique d'animation socioculturelle ainsi que le développement d'actions sociales d'intérêt communautaire ;

- ◆ **approuve** les objectifs assignés à l'association RAI pour la période 2024-2026 ;
- ◆ **approuve** la convention pluriannuelle d'objectifs 2024 – 2026 avec l'association RAI jointe au présent rapport ;
- ◆ **autorise** le Président à signer la convention ;
- ◆ **prévoit** les crédits nécessaires lors de l'élaboration du Budget Primitif 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

## 2. Accueils périscolaires et de loisirs sans hébergement – Grille tarifaire 2024-2025

Rapporteur : Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente.

Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente, explique que les tarifs des accueils périscolaires (jours scolaires) et des ALSH (mercredis et vacances scolaires) de la Communauté de Communes font généralement l'objet d'une révision annuelle qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

Dans le contexte inflationniste actuel et afin de renforcer l'attractivité des métiers de l'animation, les salaires des professionnels exerçant dans les structures périscolaires vont être revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces augmentations vont peser fortement sur les budgets et ne peuvent être absorbés en totalité par la collectivité.

Par conséquent, en prévision de l'année scolaire 2024/2025, il est proposé d'appliquer les augmentations suivantes aux tarifs périscolaires :

QF 0-600 €	QF 600,01-900 €	QF 900,01-1250 €	QF 1250,01-1550 €	QF 1550,01-2000 €	QF 2000,01 € et +
+ 2 %	+ 3 %	+ 10 %	+ 20 %	+ 25 %	+ 30 %

Ces augmentations représenteront une recette nouvelle d'environ 100 000 € par an.

Concernant les tarifs du mercredi et des vacances, il est proposé d'appliquer à partir de la rentrée prochaine une augmentation de 1% pour toutes les tranches tarifaires.

S'agissant de la restauration, le coût du repas applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024 n'a pas encore été communiqué par le traiteur Pomme & Chou.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

- ◆ **décide** de fixer les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

PERISCOLAIRES							
PERISCOLAIRES du RIED DE MARCKOLSHEIM (tarif forfaitaire par plage d'accueil)		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 à 2000	QF 2000,01 et +
Garde du Midi repas en sus (de la sortie de classe au retour en classe)	1er enfant	3,08 €	4,28 €	5,72 €	6,76 €	7,68 €	8,64 €
	2ème enfant	2,72 €	3,68 €	4,80 €	5,88 €	6,56 €	7,44 €
	3ème enfant	2,36 €	3,20 €	4,16 €	4,96 €	5,52 €	6,32 €
Garde du Soir avec goûter (de la sortie de classe à 18h30)	1er enfant	3,85 €	5,35 €	7,15 €	8,45 €	9,60 €	10,80 €
	2ème enfant	3,40 €	4,60 €	6,00 €	7,35 €	8,20 €	9,30 €
	3ème enfant	2,95 €	4,00 €	5,20 €	6,20 €	6,90 €	7,90 €
COÛT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique à ajouter au tarif de la garde méridienne)							Non connu à ce jour

- ◆ décide d'arrêter les tarifs du mercredi pour l'année scolaire 2024/2025 de la manière suivante :

ALSH des MERCREDIS							
ALSH des MERCREDIS à MARCKOLSHEIM et WITTISHEIM (tarif forfaitaire par plage d'accueil)		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 à 2000	QF 2000,01 et +
Garde du Mercredi MATIN (8h / 12h)	1er enfant	5,76 €	7,76 €	9,38 €	10,32 €	10,88 €	11,68 €
	2ème enfant	5,12 €	6,80 €	8,08 €	8,72 €	9,20 €	9,76 €
	3ème enfant	4,64 €	5,76 €	6,96 €	7,44 €	7,92 €	8,40 €
* Garde du Mercredi MIDI repas en sus (12h / 14h)	1er enfant	2,88 €	3,88 €	4,68 €	5,16 €	5,44 €	5,84 €
	2ème enfant	2,56 €	3,40 €	4,04 €	4,36 €	4,60 €	4,88 €
	3ème enfant	2,32 €	2,88 €	3,48 €	3,72 €	3,96 €	4,20 €
Garde du Mercredi APRES-MIDI (14h / 18h30)	1er enfant	6,48 €	8,73 €	10,53 €	11,61 €	12,24 €	13,14 €
	2ème enfant	5,76 €	7,65 €	9,09 €	9,81 €	10,35 €	10,98 €
	3ème enfant	5,22 €	6,48 €	7,83 €	8,37 €	8,91 €	9,45 €
Garde du Mercredi JOURNEE repas en sus (8h00 / 18h30)	1er enfant	15,12 €	20,37 €	24,57 €	27,09 €	28,56 €	30,66 €
	2ème enfant	13,44 €	17,85 €	21,21 €	22,89 €	24,15 €	25,62 €
	3ème enfant	12,18 €	15,12 €	18,27 €	19,53 €	20,79 €	22,05 €
COÛT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique à ajouter au tarif de la garde midi ou journée)							Non connu à ce jour

- ◆ décide de fixer les tarifs des vacances pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

ALSH des VACANCES (PRIORITE DONNEE aux inscriptions à la semaine complète)							
ALSH des VACANCES à MARCKOLSHEIM et HILSENHEIM (tarif forfaitaire à la semaine)		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 à 2000	QF 2000,01 et +
Garde ALSH forfait 5 MATINS (8h / 12h)	1er enfant	19,60 €	27,20 €	32,40 €	35,60 €	36,40 €	38,80 €
	2ème enfant	18,00 €	23,60 €	28,00 €	30,80 €	31,60 €	33,60 €
	3ème enfant	16,00 €	19,60 €	24,40 €	26,00 €	27,20 €	28,80 €
* Garde ALSH forfait 5 MIDIS repas en sus (12h / 14h)	1er enfant	9,80 €	13,60 €	16,20 €	17,80 €	18,20 €	19,40 €
	2ème enfant	9,00 €	11,80 €	14,00 €	15,40 €	15,80 €	16,80 €
	3ème enfant	8,00 €	9,80 €	12,20 €	13,00 €	13,60 €	14,40 €
Garde ALSH forfait 5 APRES-MIDIS (14h / 18h30)	1er enfant	22,05 €	30,60 €	36,45 €	40,05 €	40,95 €	43,65 €
	2ème enfant	20,25 €	26,55 €	31,50 €	34,65 €	35,55 €	37,80 €
	3ème enfant	18,00 €	22,05 €	27,45 €	29,25 €	30,60 €	32,40 €
Garde ALSH forfait 5 JOURNEES repas en sus (8h / 18h30)	1er enfant	51,45 €	71,40 €	85,05 €	93,45 €	95,55 €	101,85 €
	2ème enfant	47,25 €	61,95 €	73,50 €	80,85 €	82,95 €	88,20 €
	3ème enfant	42,00 €	51,45 €	64,05 €	68,25 €	71,40 €	75,60 €
COÛT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique 5,38 € par repas à ajouter au tarif de la garde)					soit un forfait pour 5 jours de		Non connu à ce jour
ALSH des VACANCES (s'il reste de la place après les inscriptions à la semaine, l'inscription à la journée est possible au tarif ci-dessous)							
ALSH des VACANCES à MARCKOLSHEIM et HILSENHEIM (tarif forfaitaire à la semaine)		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 à 2000	QF 2000,01 et +
Garde ALSH forfait 1 JOURNEE repas en sus (8h / 18h30)	1er enfant	10,29 €	14,28 €	17,01 €	18,69 €	19,11 €	20,37 €
	2ème enfant	9,45 €	12,39 €	14,70 €	16,17 €	16,59 €	17,64 €
	3ème enfant	8,40 €	10,29 €	12,31 €	13,65 €	14,28 €	15,12 €
COÛT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique 5,38 € par repas à ajouter au tarif de la garde)					soit un forfait pour 1 jour de		Non connu à ce jour
SUPPLEMENT INSCRIPTION PARTIELLE POUR LA JOURNEE EVENEMENTIELLE "SORTIE" OU "EVENEMENT SPECIAL EN STRUCTURE" EN ALSH							10,00 €

- ◆ décide de leur application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- ◆ charge le Président de notifier ces nouvelles grilles à l'AGF du Bas-Rhin, gestionnaire des accueils périscolaires et des ALSH de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.



### 3. Périscolaires – Lancement de la procédure de concession de service public

Rapporteur : Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente.

**Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente** explique que pour répondre aux besoins des familles, notamment des parents qui exercent une activité professionnelle, et dans le but de renforcer l'attractivité de son territoire, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) a fait le choix de développer un important service d'accueil périscolaire.

Pour mener à bien cet objectif, la CCRM s'est dotée de la compétence « *Petite enfance, enfance et jeunesse* » qui comprend, notamment, « *La gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires* ».

A l'heure actuelle, dix structures périscolaires fonctionnent sur le périmètre communautaire. Elles accueillent les enfants scolarisés de 4 à 11 ans durant les périodes scolaires (périscolaire) et pour certaines, durant les périodes extrascolaires : les mercredis et les vacances sous forme d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Actuellement l'ensemble des structures est géré par un prestataire extérieur, l'Association Générale des Familles (AGF) du Bas-Rhin, dans le cadre d'une concession de service public qui arrive à échéance au 31 août 2025.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique, il convient de se positionner quant au futur mode de gestion de ce service.

Un rapport établi, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé au présent rapport, détaille de façon complète le service tel qu'il est actuellement exercé et notamment, le périmètre délégué, les missions à la charge du délégataire, la tarification, les plages horaires de fonctionnement, les moyens humains, l'activité et l'économie du service.

Les principaux objectifs recherchés par la Communauté de Communes pour l'avenir consistent à :

- Offrir un service de bonne qualité aux enfants et à leurs parents en s'appuyant notamment sur un ensemble de valeur éducatives ;
- Œuvrer en concertation avec tous les partenaires de l'enfance ;
- Favoriser l'épanouissement des enfants ;
- Aider les parents à concilier vie professionnelle, sociale et familiale ;
- Organiser un service performant qui tienne compte des effectifs scolaires et de l'offre d'accueil ;
- Mettre en place des outils d'anticipation des effectifs.

Plusieurs modes de gestion peuvent être envisagés pour ce service, mais dans le contexte qui est celui de la Communauté de Communes, les principales motivations pouvant être invoquées pour le recours à une concession de service public sont les suivantes :

- Les responsabilités respectives en termes de définition générale de la politique en matière d'accueil périscolaire et de loisirs pour l'enfance, du ressort de la Communauté de Communes (autorité organisatrice du service) et la gestion du service qui relève de l'exploitant, sont nettement dissociées dans le cadre d'une gestion déléguée ;
- La gestion des structures périscolaires et extrascolaires requiert un professionnalisme de plus en plus poussé, notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de la qualification du personnel, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers. L'ensemble de ces savoir-faire est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées, gestionnaires de nombreuses structures, que dans le cas d'une gestion isolée. Les compétences sont valorisées par la formation, l'échange d'expérience et les retours de pratiques professionnelles ;
- Grâce à leur taille et à la multiplicité des structures gérées, les entreprises ou les associations spécialisées sont mieux à même d'assurer le remplacement des personnels absents, donc d'assurer la continuité du service public ;
- Sur le plan financier, la gestion de l'ensemble des structures met enjeu des montants importants. Le recours à la délégation permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention.

Dès lors pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de recourir à une concession de service public pour la gestion du service d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

La durée envisagée du futur contrat est de 5 ans, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour arriver à échéance le 31 août 2030.

Eu égard au contenu du contrat envisagé, la consultation sera organisée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions du Code de la Commande Publique.

A noter que la CCRM envisage de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans la procédure de passation.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Après** avoir pris connaissance du rapport présentant l'objet de la concession, les caractéristiques des prestations confiées au délégataire, les différents modes de gestion et les motivations de recours à la gestion déléguée ;

**Après** avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial le 12 décembre 2023 concernant l'incidence de la concession de service public sur le personnel de la Collectivité ;

- ◆ **décide** du recours à une concession de service public pour la gestion du service d'accueil périscolaire et extrascolaire de la Communauté de Communes pour une durée de 5 ans ;

- ◆ **approuve** la procédure de consultation proposée ayant pour objet de recueillir les candidatures et les offres concomitamment ;
- ◆ **approuve** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation transmis aux membres du Conseil de Communauté étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ◆ **autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.

**Adopté à l'unanimité.**



#### **4. Multi accueil – Lancement de la procédure de concession de service public**

Rapporteur : **Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente.**

**Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente,** indique que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) s'est très fortement engagée depuis plusieurs années en faveur de l'accueil des jeunes enfants.

Pour mener à bien cet objectif, la CCRM s'est dotée de la compétence : « *Petite enfance, enfance et jeunesse* » qui comprend notamment « *La gestion, l'exploitation et l'animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s* ».

Soucieuse d'apporter des réponses diversifiées et de qualité aux besoins des familles, la collectivité a ouvert en 1995 le multi-accueil de Marckolsheim puis a créé en 2000 le Relais d'Assistants Maternels (RAM) devenu Relais Petite Enfance (RPE).

Le multi-accueil est une structure destinée à l'accueil des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans. Il s'adresse en priorité aux enfants originaires de la CCRM ou aux enfants dont les parents travaillent sur le territoire.

Le multi-accueil est donc un service de proximité en réponse aux besoins des familles. C'est également un lieu de vie où les enfants s'épanouissent au contact des autres enfants et des adultes animateurs.

Actuellement la gestion et l'exploitation du multi-accueil de Marckolsheim est confiée à l'Association Générale des Familles (AGF) du Bas-Rhin, dans le cadre d'une concession de service public qui arrive à échéance le 31 août 2025.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique, il convient de se positionner quant au futur mode de gestion de ce service.

Un rapport établi, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente, détaille de façon complète le service tel qu'il est actuellement exercé et notamment, le périmètre délégué, les missions à la charge du

déléataire, la tarification, les plages horaires de fonctionnement, les moyens humains, l'activité et l'économie du service.

Les principaux objectifs recherchés par la Communauté de Communes pour l'avenir consistent à :

- Offrir un service de bonne qualité aux enfants et à leurs parents en s'appuyant notamment sur un ensemble de valeur éducatives ;
- Œuvrer en concertation avec tous les partenaires de la petite enfance ;
- Favoriser l'épanouissement des enfants ;
- Aider les parents à concilier vie professionnelle, sociale et familiale ;
- Organiser un service performant.

Plusieurs modes de gestion peuvent être envisagés pour ce service, mais dans le contexte qui est celui de la Communauté de Communes, les principales motivations pouvant être invoquées pour le recours à une concession de service public sont les suivantes :

- Les responsabilités respectives en termes de définition générale de la politique en matière d'accueil de la petite enfance, du ressort de la Communauté de Communes (autorité organisatrice du service), et la gestion du service qui relève de l'exploitant, sont nettement dissociées dans le cadre d'une gestion déléguée ;
- La gestion des structures d'accueil de la petite enfance requiert un professionnalisme de plus en plus poussé notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de la qualification du personnel, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers. L'ensemble de ces savoir-faire est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées, gestionnaires de nombreuses structures, que dans le cas d'une gestion isolée. Les compétences sont valorisées par la formation, l'échange d'expérience et les retours de pratiques professionnelles ;
- Grâce à leur taille et à la multiplicité des structures gérées, les entreprises ou les associations spécialisées sont mieux à même d'assurer le remplacement des personnels absents, donc d'assurer la continuité du service public ;
- Sur le plan financier, la gestion du multi-accueil met enjeu des montants importants. Le recours à la concession permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention.

Dès lors pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de recourir à une concession de service public pour la gestion du multi-accueil de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

La durée envisagée du futur contrat est de 5 ans, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour arriver à échéance le 31 août 2030.

Eu égard au contenu du contrat envisagé, la consultation sera organisée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions du Code de la Commande Publique.

A noter que la CCRM envisage de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans la procédure de passation.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de la Commande Publique ;**

**Après** avoir pris connaissance du rapport présentant l'objet de la concession, les caractéristiques des prestations confiées au délégataire, les différents modes de gestion et les motivations de recours à la gestion déléguée ;

**Après** avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial le 12 décembre 2023 concernant l'incidence de la concession de service public sur le personnel de la Collectivité ;

- ◆ **décide** du recours à une concession de service public pour la gestion du multi-accueil, pour une durée de 5 ans ;
- ◆ **approuve** la procédure de consultation proposée ayant pour objet de recueillir les candidatures et les offres concomitamment ;
- ◆ **approuve** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation transmis aux membres du Conseil de Communauté étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ◆ **autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## **E. VOIRIE – RESEAUX – BATIMENTS**

---

### **1. Périscolaire de Bindernheim – Désignation des membres du jury de concours pour la construction du périscolaire**

**Rapporteur : Monsieur Matthieu KLOTZ, Vice-Président.**

**Monsieur Matthieu KLOTZ, Vice-Président, rappelle que, par délibérations du 03 mars et du 07 juin 2023, le programme technique et le plan de financement du nouveau site périscolaire de Bindernheim ont été validés.**

Le choix du maître d'œuvre sera opéré sous la forme d'un concours restreint de type « Esquisse », conformément à l'article L. 2172-1 du Code de la Commande Publique (CCP) et organisé selon les dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du même Code.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste, dans un premier temps, à sélectionner des concurrents sur la base de critères définis dans le règlement de concours. Cette procédure étant restreinte, le nombre de candidats retenus pour concourir à la deuxième phase est fixé à 3 maximum. C'est le maître d'ouvrage qui fixe la liste des candidats admis à concourir eu égard à l'avis du jury.

Dans un second temps, le jury examine les dossiers présentés par les candidats admis à concourir. De manière anonyme, il établit un classement des projets et émet un avis sur leur qualité en se fondant sur les critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréat(s) du concours.

A l'issue du concours, conformément aux articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du CCP, l'acheteur lance une procédure sans publicité ni mise en concurrence lui permettant de négocier avec le ou les lauréats.

Par ailleurs, tout candidat sélectionné et non retenu au moment de la phase d'analyse des offres sera indemnisé. Cette prime s'élèvera à 7 500 € HT par candidat.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R. 2162-17, R. 2162-22 et R. 2162-24 de la Commande Publique.

Pour ce concours, les membres qui composent le jury sont les suivants :

➤ **Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage :**

- Monsieur le Président, Frédéric PFLIEGERSDOERFFER (Président du jury et représentant du pouvoir adjudicateur)
- Membres élus de la Commission d'Appel d'offres (5 membres) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Paul ORSONI	Vincent GRISS
Rémy TAGLANG	Christian MEMHELD
Anne Lise ULRICH	Anne Marie NEEFF
Jean-Michel VOEGELI	Mireille MOSSER
Alex JEHL	Denise KEMPF

➤ **Au titre du tiers des membres ayant une qualification équivalente, désignés par Président du jury (5 membres) :**

- 4 architectes inscrits à l'ordre
- 1 économiste de la construction

➤ **Au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (3 membres) :**

- Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente en charge de la petite enfance
- Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente en charge des finances
- Monsieur Mathieu KLOTZ, Vice-Président en charge des travaux

Le nombre total de membres de jury ayant voix délibérative est fixé à 14 membres. Au moins un tiers doit avoir une qualification équivalente, soit 5 membres. Le quorum est atteint lorsque

plus de la moitié des membres du jury est présente. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury pourra auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Pourront en outre assister à la réunion du jury avec voix consultative et sur invitation du Président :

- ✓ M. le Trésorier de Sélestat,
- ✓ Mme la représentante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- ✓ Les représentants des services administratifs et techniques de la CCRM,
- ✓ Le contrôleur technique et le coordinateur SPS.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-053 du 07 juin 2023.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** le livre IV du Code de la Commande Publique sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'ouvrage privée (articles I2410-1 à I2432-2) ;

**Vu** la délibération n° 2022-089 du conseil de communauté du 09 novembre 2022 concernant l'acquisition du terrain d'assiette de la nouvelle construction ;

**Vu** la délibération du 03 mars 2023 portant validation du programme des travaux ;

**Vu** la délibération n°2023-053 du 07 juin 2023 portant désignation des membres du jury de concours pour la construction du périscolaire de Bindernheim

**Vu** la délibération du 13 décembre 2023 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

- ◆ **autorise** le Président à engager la procédure de désignation du maître d'œuvre sous forme d'un marché à procédure adaptée de type concours restreint avec remise de prestations de type « Esquisse » ;
- ◆ **autorise** le Président à désigner les membres du jury de concours.
- ◆ **autorise** le Président à indemniser les 4 architectes inscrits à l'ordre et l'économiste de la construction.
- ◆ **fixe** à 15 000 € HT le montant de l'enveloppe globale des primes à répartir entre les deux candidats sélectionnés non retenus au moment de la phase d'analyse des offres, et dont les modalités d'attribution seront fixées par le règlement de consultation ;

**Adopté à l'unanimité.**

## F. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

---

### 2. Office de Tourisme du Grand Ried

#### a) Renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2024-2026

Rapporteur : Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.

Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente, indique que, conformément à l'article 1 de ses statuts relatifs aux compétences obligatoires, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est chargée de « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, ainsi que l'étude et la création d'équipements touristiques structurants* ».

Depuis 2013 et la fusion des offices de tourisme intercommunaux du pays d'Erstein, de Benfeld, de Marckolsheim et de la Communauté de Communes du Rhin, cette compétence est exercée par l'Office du Tourisme du Grand Ried.

Pour rappel, l'Office du Tourisme du Grand Ried est une association qui a pour objet :

- La promotion du territoire du Grand Ried ;
- Le déploiement d'actions en vue de l'accueil, l'information, la communication, l'animation aux fins de promotion touristique et la coordination des acteurs ;
- La mise en œuvre d'une politique de développement touristique à l'échelle du Grand Ried, notamment par convention avec les Communautés de Communes territorialement compétentes.

Plus globalement, l'Office du Tourisme du Grand Ried a pour objectif de contribuer au rayonnement touristique du Grand Ried.

Le projet de convention d'objectifs joint à la présente délibération, détaille les engagements respectifs de l'OTGR et des Communautés de Communes du Canton d'Erstein et du Ried de Marckolsheim.

La convention doit également permettre de donner suite à des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes émises à l'endroit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein. La juridiction a en effet préconisé de modifier les règles de subventionnement de l'OTGR. Chaque EPCI devra désormais faire adopter une convention financière annuelle par son assemblée délibérante. Dans ce contexte, il apparaît opportun d'adopter une nouvelle convention d'objectifs triennale et ce, avant même la fin de l'actuelle convention, initialement établie pour la période 2022-2024.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;  
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** le projet de convention d'objectifs liant l'Office de Tourisme du Grand Ried - Association pour le Tourisme dans le Grand Ried aux Communautés de Communes du Canton d'Erstein et du Ried de Marckolsheim ;

**Considérant** que la Communauté de Communes dispose de la compétence obligatoire « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » ;

**Considérant** l'intérêt communautaire des actions menées par l'Office de Tourisme du Grand Ried ;

- ◆ **approuve** les termes de la convention d'objectifs jointe à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à la signer.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

b) Adoption de la convention de financement au titre de l'année 2024

Rapporteur : **Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.**

**Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente**, expose que, conformément aux dispositions de la convention d'objectifs précédemment adopté, les Communautés de Communes du Canton d'Erstein et du Ried de Marckolsheim sont désormais tenues de faire adopter annuellement une convention de financement au bénéfice de l'Office de Tourisme du Grand Ried (OTGR).

Pour rappel, l'OTGR est une association qui a pour objet :

- La promotion du territoire du Grand Ried ;
- Le déploiement d'actions en vue de l'accueil, l'information, la communication, l'animation aux fins de promotion touristique et la coordination des acteurs ;
- La mise en œuvre d'une politique de développement touristique à l'échelle du Grand Ried, notamment par convention avec les Communautés de Communes territorialement compétentes.

Plus globalement, l'OTGR a pour objectif de contribuer au rayonnement touristique du Grand Ried.

Le projet de convention annexée à la présente délibération détaille le montant de la subvention qu'il est proposé d'allouer à l'OTGR au titre de l'année 2024. Celle-ci s'établit à 134 875 € et s'inscrit en baisse par rapport à la subvention allouée pour 2023 qui s'est élevée à 138 036 €. Il est également précisé que la subvention 2024 sera inchangée pour les années 2025 et 2026.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** le projet de convention d'objectifs liant l'Office de Tourisme du Grand Ried - Association pour le Tourisme dans le Grand Ried aux Communautés de Communes du Canton d'Erstein et du Ried de Marckolsheim ;

**Vu** le projet de financement annuelle de l'OTGR établi au titre de l'exercice 2024 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes dispose de la compétence obligatoire « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » ;

**Considérant** l'intérêt communautaire des actions menées par l'Office de Tourisme du Grand Ried ;

- ◆ **approuve** les termes de la convention de financement annexée à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à la signer.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## **G. ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ**

---

### **1. SMICTOM – Redevance Incitative Unique – Tarifs 2024**

Rapporteur : **Monsieur Martin KLIPFEL, Conseiller communautaire.**

**Monsieur Martin KLIPFEL, Conseiller communautaire**, indique qu'en 2010, le SMICTOM d'Alsace Centrale a instauré la redevance incitative unique (RIU). Celle-ci est perçue par la Communauté de Communes en lieu et place du Syndicat Mixte.

La grille tarifaire de la RIU est déterminée en fonction du volume du bac gris mis à disposition des usagers et de la situation géographique en écart ou non.

Pour 2024, le Comité Directeur du SMICTOM a voté le 06 décembre 2023, le maintien des tarifs 2023 pour 2024.

La grille tarifaire s'établira de la manière suivante :

Abonnement au service	A	B	C	G	D	E	F
Réceptifs de collecte en litres	60	80	120	180	240	340	770
Nb de levées dans l'abonnement	18						
Abonnement circuit annuel	195.00 €	228.00 €	296.00 €	397.00 €	499.00 €	666.00 €	1 390.00 €
Abonnement écarts annuel	172.00 €	199.00 €	251.00 €	328.00 €	408.00 €	539.00 €	1 102.00 €
Levée supplémentaire	3.00 €	4.00 €	6.00 €	8.00 €	11.00 €	15.00 €	34.00 €
Volumes conventionnés en litres	60	80	120	180	240	340	770
Nb d'ouvertures dans l'abonnement	22	29	44	65	87	123	278
Abonnement annuel	195.00 €	228.00 €	296.00 €	397.00 €	499.00 €	666.00 €	1 390.00 €
Ouverture supplémentaire	2.50 €						

**Monsieur Martin KLIPFEL, Conseiller communautaire**, informe l'assemblée qu'à la suite d'un audit de la Chambre régionale des comptes, le SMICTOM va devoir changer de statut juridique et passer de EPA (Établissement public administratif) à EPIC (Établissement public industriel et commercial) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Des évolutions et changement sont donc à prévoir tout comme les questions de gouvernance qui seront discutées ultérieurement.

**Monsieur Martin KLIPFEL** précise également que pour des raisons d'organisation interne, le jour de collecte des bacs jaunes des communes de Schwobsheim et de Wittisheim va être modifié. Les communes concernées ont déjà été informées.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance,**

**Vu** les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMICTOM d'Alsace Centrale, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des Communautés de Communes membres ;

**Vu** les dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Comité-Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale du 20 mai 2009 adoptant le principe et le cadre du recours à une redevance au sens des dispositions précitées ;

**Vu** les délibérations de la Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs du 21 décembre 2009 et de la Communauté de Communes du Grand Ried du 15 décembre 2009 optant pour le régime dérogatoire conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, portant fusion des Communautés de Communes de Marckolsheim et Environs et du Grand Ried et création de de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** la délibération du Comité Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale du 6 décembre 2023 adoptant la base tarifaire de la RIU pour 2024 ;

**Considérant** que la redevance doit prendre en compte à la fois le volume de déchets produits et la situation de l'utilisateur ;

**Considérant** que le service fonctionne sur un principe de mise à disposition de bacs gris de différents volumes contenant les ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes contenant les déchets recyclables, qu'il est proposé de remettre aux usagers des bacs de différentes tailles en fonction des déchets effectivement produits par les usagers ;

**Considérant** que la taille des bacs s'échelonne de 60 litres à 770 litres ;



[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau  
Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique  
Montant de l'aide : 1 228,47€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau  
Montant de l'aide : 750,00€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau  
Montant de l'aide : 750,00€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau  
Montant de l'aide : 750,00€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau  
Montant de l'aide : 750,00€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une isolation des murs par l'extérieur  
Montant de l'aide : 1 250,00€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau  
Fourniture et pose d'une isolation du plancher bas  
Montant de l'aide : 1 170,59€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau  
Montant de l'aide : 750,00€

[REDACTED]  
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau  
Montant de l'aide : 500,00€

Le montant cumulé de ces 11 subventions s'élève à **9 399,06€**.

À titre informatif, le montant des aides allouées depuis la mise en œuvre de ce dispositif (délibération n°2016-58 du 15/06/2016) s'élève à **318 485,72€** dont **71 936,24€** en 2023.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté n°2016-58 en date du 16 juin 2016 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique à destination des particuliers ainsi que son protocole ;

**Vu** les crédits inscrits au budget 2023 - Chapitre 20 "Immobilisations incorporelles" - Article 20422 "Subventions d'équipement aux personnes de droit privé" ;

- ◆ **approuve** l'attribution des aides exposées ci-dessus aux particuliers bénéficiaires.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## **I. VŒUX ET COMMUNICATION**

---

**Madame Mireille MOSSER, Vice-Présidente**, apporte quelques précisions sur le guide de l'alimentation durable pour la petite enfance. Établi en collaboration avec les diététiciennes du pôle APSA (Accompagnement Prévention Santé Alsace), ce document est destiné à tous. Il s'adresse tout particulièrement aux parents et professionnels de la petite enfance.

Il offre des conseils simples pour favoriser une alimentation saine, équilibrée et respectueuse de l'environnement. Des recettes adaptées, des astuces anti-gaspillage et des informations sur l'importance du « consommer local » et du bio y sont détaillées.

\*  
\*\*

**Madame Mireille MOSSER** souhaite également apporter des informations complémentaires sur les marchés des pistes cyclables. Un travail préparatoire a été conjointement mené entre les services de la CCRM et les communes concernées. Les aspects techniques et les dates de démarrage ont été discutés avec les entreprises. Le démarrage des travaux est prévu début janvier avec la piste Ohnenheim/Heidolsheim. S'ensuivra celle d'Artolsheim/Richtolsheim pour finir avec la piste Hilsenheim/Muttersholtz. La fin des travaux est programmée pour la mi-avril 2024.

\*  
\*\*

**Monsieur Mathieu KLOTZ, Vice-Président**, indique qu'une réunion relative à l'Intracting est prévue le 14 décembre avec Vialis. Elle vise à finaliser les documents de consultation pour le lancement du marché de fournitures des luminaires.

\*  
\*\*

**Monsieur Mathieu KLOTZ** indique que les travaux d'extension de l'atelier intercommunal ont débuté. Une réunion de chantier est prochainement programmée pour déterminer la suite du programme.

\*  
\*\*

**Monsieur Mathieu KLOTZ** informe l'assemblée que les travaux de réfection de l'aire de jeux à Sundhouse ont démarré.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26.

Fait à Marckolsheim, le 14 décembre 2023

Le Président,  
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

La secrétaire de séance,  
Denise KEMPF



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned to the right of the seal.